



Arrêt

**n° 295 800 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
 Avenue de la Couronne, 88
 1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection international, pris le 6 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, reconnu réfugié en Grèce, serait arrivé en Belgique le 3 décembre 2018.

1.2. Deux demandes de protection internationale ont ensuite été introduites en son nom, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 24 février 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 1^{er} février 2023. Dans son arrêt n° 295 799 prononcé le 18 octobre 2023, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.4. En date du 6 février 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.08.2021 et en date du 26.11.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec sa mère, avoir une cousine reconnue réfugiée en Suède et avoir deux cousins ainsi qu'une personne qu'il considère comme sa grand-mère en procédure aux Pays-Bas. Lors de son entretien avec le coach ICAM (dd 20.01.2023), la mère de l'intéressé déclare qu'il[s] vivent chez sa nièce (donc la cousine de l'intéressé). Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. De plus, étant donné que l'intéressé a obtenu la Protection Internationale en Grèce, sa mère, sa nièce en Belgique (si elle y réside légalement) ainsi que sa cousine reconnue en Suède résident légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes.

L'Etat de santé

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir des problèmes de santé et qu'une opération est prévue en août 2019. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI (dd 26.01.2021), l'intéressé déclare que son état de santé est bon mais qu'actuellement il a le bras dans le plâtre suite à une opération de redressement d'un os. Lors de son entretien avec le coach ICAM (dd 20.01.2023), la mère de l'intéressé déclare avoir des soucis de santé. Cependant, ceux-ci ne concernent pas l'intéressé et l'intéressé ne fait aucune nouvelle déclaration concernant sa santé à lui. Cependant, il n'a pas démontré que les soins médicaux ne lui seraient accessible[s] et disponible[s] en Grèce, pays où il a obtenu la Protection Internationale. De plus, le dossier de l'OE ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 01.02.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

L'intéressé bénéficie de la protection internationale en Grèce et ne sera donc pas éloigné vers son pays d'origine. En cas d'un éloignement, la Grèce sera le pays de destination de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 74/13 de la [Loi], [d]es articles 3 , 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III),des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle relève que « *L'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et /ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition; Par ailleurs, la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision. En outre la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision. Le principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétences de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable. Cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, ne so[ie]nt pas disproportionnée[s] par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ; Les décisions adverses doivent être motivées ».*

2.3. Dans une première branche, ayant trait à « *l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant et sa connaissance dans le chef de l'autorité administrative »*, elle expose « *La décision entreprise est notamment motivée par l'article sept, al.1, 1er ; Or, [dans] le cas d'espèce, il convient tout d'abord de constater l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef puisque le requérant venait rejoindre [s]a maman reconnue réfugié[e] en Belgique; toute la famille réside chez la cousine du requérant ; La motivation est pour le moins incompréhensible , notamment en ce qu'elle convient que le requérant fait état bien d'une vie familiale, mais qu'elle ne Ressaitez (sic) pas d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux ; Cela n'est pas exact dans la mesure o[ù] il faut tenir compte de la circonstance que le requérant si il a bien été reconnu réfugié en Grèce était arrivé En Grèce en tant que mineur accompagné avec sa maman ; Le commissaire général a estimé que même si la maman du requérant avait obtenu l'accueil en Grèce l'accueil dont elle l'avait bénéficié ne constitue pas une protection effective (sic). la maman a été reconnue en Belgique nonobstant cette reconnaissance en Grèce ; il s'agit d'un élément dont la partie adverse ne tient pas compte ; la maman avait invoqué l'absence de soins médicaux en Grèce qui avaient de lourdes conséquences sur sa santé ; Lors de sa demande d'asile elle avait exposé que si elle était restée en Grèce, elle serait morte. Le dosage du médicament devait être constamment adapté pour l'hyperthyroïdie mais c'est effectivement quelque chose qu'il faut chercher. Les médicaments étaient pris en charge sauf des vitamines à 10 euros par mois alors que Mme recevait 150 euros par mois quand elle était logée à Athènes. Souvent, elle achetait néanmoins elle-même les médicaments pour éviter le passage par l'hôpital sauf quand elle recevait la prescription à la prise de sang. Une [opération] était indispensable mais elle ne pouvait pas l'obtenir en Grèce ni les médicaments nécessaires au suivi de cette opération ; La circonstance est que la maman a besoin de la présence de son fils en Belgique pour les gestes de la vie quotidienne ; c'est donc à tort que la partie adverse estime*

que la situation de santé ne concerne que la maman du requérant et c'est également à tort que la partie adverse estime qu'il n'y a pas entre le requérant et sa maman des liens supplémentaire[s] [autres] que les liens affectifs normaux ; on relèvera notamment que ces liens spécifiques sont les suivants : - préexistence de la situation familiale notamment en Grèce avant la venue du requérant en Belgique - principe de l'unité de la famille -nécessité de la présence du requérant auprès de sa maman pour les gestes du quotidien au vu de la situation de santé de Madame -dépendance financière du requérant à l'égard de sa maman puisque celui-ci est en séjour irrégulier, qu'il nécessite lui-même des soins de santé Il ressort de ce qui précède, d'une part, que le requérant dispose de manière effective d'une vie privée et familiale en Belgique, et d'autre part, que l'existence de cette vie privée et familiale [r]epose sur des éléments autres que des liens affectifs normaux; de plus la partie adverse relève que la maman du requérant et sa cousine réside[nt] légalement dans l'Union européenne au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes", cette motivation n'est pas suffisante que pour pouvoir justifier le maintien à distance des relations spécifique[s] qui existe[nt] actuellement entre les membres de la famille et cela notamment en tenant compte de la capacité éventuelle de Mme à voyager jusqu'en Grèce ; Il appartenait donc à la partie adverse, conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, quod non» ; Il faut en outre considérer que pour les mêmes raisons la partie adverse viole l'article 74/13 de la [Loi] ».

2.4. Dans une seconde branche, concernant l' « absence de toute prise en considération de cette vie privée et familiale par l'autorité administrative », elle soutient « À la lecture de la décision entreprise, force est en effet de constater que celle-ci ne contient pas la moindre considération relative à l'article 8 de la Convention européenne des droit de l'homme, que ce soit concernant la vie privée du requérant ni sa vie familiale, en violation de ladite disposition et de l'article 74/13 de la [Loi] ; L'article 7 alinéa 1er de la [Loi], auquel renvoie expressément l'article 52/3, §1er [de] la [Loi], et dont la partie adverse fait application dans la décision attaquée, prévoit en effet également qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être adopté en violation des dispositions de droit international pertinentes hiérarchiquement supérieures ; Comme cela ressort de la jurisprudence de Votre Conseil, « le caractère irrégulier du séjour ne saurait ainsi suffire et lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte », quod non l'espèce ».

2.5. Dans une troisième branche, au sujet du « défaut de mise en balance des intérêts en présence [en] vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », elle développe « La partie adverse était ainsi tenue rigoureux que possible de la cause, de se livrer à un examen aussi afin de vérifier -par le biais d'une mise en balance des intérêts en présence -si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée et familiale du requérant. Or, en l'espèce, il apparait clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 74/13 de la [Loi], l'autorité administrative est restée en défaut : -de prendre en compte l'existence de sa vie privée et familiale sur base des éléments de leur dossier administratif ; -de procéder à une quelconque mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer l'existence ou non d'une obligation positive de permettre [le maintien] et le développement de sa vie privée et familiale en Belgique. A la lecture de la décision entreprise, l'autorité administrative ne tient effectivement aucunement compte du fait qu'il vit en Belgique depuis plus de 2007, soit plus de 13 ans (sic). La décision entreprise ne mentionne ni l'existence d'une quelconque vie privée et familiale en Belgique, ni la bonne intégration du requérant, ni de la moindre répercussion que [pourrait] avoir la décision entreprise sur la vie privée et familiale de la famille dans son ensemble ; A la lecture de la décision entreprise, aucune considération circonstancié[e] relative à l'article 8 de la CEDH n'est en effet mentionnée de sorte qu'elles ne permettent aucunement de vérifier qu'elles ont été précédées (sic) d'un examen effectif des circonstances concrètes de l'espèce dont l'autorité administrative avait pourtant connaissance. Il ne saurait en effet aucunement se déduire des dispositions légales applicables que l'adoption d'une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al 1^{er} [de] la [Loi] permettrait à la partie adverse d'adopter de manière automatique, et sans vérification du respect des droits fondamentaux des personnes concernées tels que protégés par des dispositions de droit international hiérarchiquement supérieure[s] comme l'article 8 de la CEDH, un ordre de quitter le territoire ; En s'abstenant de procéder à une quelconque mise en balance des intérêts en présence alors qu'elle avait connaissance de la vie privée du requérant et de sa vie familiale , la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, et l'article 74/13 de la [Loi] ; Il convient de constater que l'examen relatif à l'article 8 de la CEDH réalisé par l'autorité administrative dans le cadre de la décision d'irrecevabilité susmentionnée parait tout à fait insuffisant eu égard aux exigences des dispositions précitées ; En outre, si la partie adverse avait procédé à la mise en balance des intérêts en présence à laquelle elle était tenue, quod non,

elle serait parvenue au constat d'un rapport disproportionné entre [le but] visé (l'éloignement) et la gravité de l'atteinte aux droits au respect de sa vie privée et familiale. Son éloignement du territoire belge aurait en effet des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisqu'il serait [privé] de l'exercice de toute vie privée et familiale en Belgique alors que son voyage a précisément pour but de rejoindre [s]a maman qui réside légalement en Belgique et dont l'état de santé nécessite la présence permanente de son fils à ses côtés; De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision entreprise e[s]t tout à fait disproportionnée, en violation également de ladite disposition ».

2.6. Dans une quatrième branche, par rapport à l' « Absence d'étude de l'impact des modifications législatives en Grèce sur la situation de la [partie] requérante », elle argumente « Votre Conseil a statué, entre autres, dans l'arrêt n° 234.963 du 8 avril 2020 que, si, à la lumière de la jurisprudence Ibrahim, les circonstances individuelles sont importantes, elles ne peuvent être séparées de la situation générale en Grèce, comme en témoignent les rapports nationaux généraux et les informations objectives. Cela signifie que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRS) et le Conseil doivent tenir compte à la fois de la situation générale en Grèce et de la situation individuelle de la personne concernée (en ce sens notamment RW n° 246.135 du 15 décembre 2020): Les circonstances individuelles sont déterminantes pour apprécier le risque de situations contraires à l'article 3 de la CEDH et doivent être examinées de manière approfondie par le CGRS. Dans ce contexte, l'intéressé doit démontrer qu'il a subi ou risque d'avoir subi des mauvais traitements en raison de son statut de personne ayant un statut de protection. En ce qui concerne la situation générale en Grèce, les lacunes soulevées en Grèce doivent atteindre un seuil de gravité particulièrement élevé avant que les titulaires de statut ne se retrouvent dans une situation générale si grave que leur état peut être assimilé à un traitement inhumain ou dégradant ; La partie adverse reste en défaut d'examiner dans sa décision les conséquences de l'amendement législatif grec de mars 2020, qui restreint le droit à l'accueil et aux installations matérielles pour les titulaires de statut, sur la situation du requérant ; A cet égard, [on] se référera à l'analyse faite par le Conseil d'Etat néerlandais dans deux arrêts récents ; Dans deux arrêts de principe n° 202005934/1/V3 et n° 202006295/1/V3 du 28 juillet 2021 (disponibles sur [https ://www.refworld.org/docid/610a5fa94.html](https://www.refworld.org/docid/610a5fa94.html) et , le Conseil d'État néerlandais a jugé que le principe de confiance légitime à l'égard de la Grèce ne pouvait pas être simplement appliqué. Ces arrêts et cette analyse récents constituent bien des éléments nouveaux de nature à augmenter de manière significative ses chances d'être reconnu réfugié ; Selon le Conseil, l'existence possible de lacunes structurelles et graves font que les autorités grecques ne peuvent souvent pas empêcher les titulaires de statut de se retrouver dans une situation inhumaine dans la pratique. Le CE néerlandais est arrivé à cette conclusion après avoir mené, entre autres, une enquête sur les conséquences de l'amendement législatif grec de mars 2020, qui restreint le droit à l'accueil et aux installations matérielles pour les titulaires de statut ; Or, l'examen de l'actualité de la crainte est d'ordre public et peut être soulevé à n'importe quel moment de la procédure et devrait même être soulevé d'office par votre Conseil ; Dans les deux cas, des Syriens aux Pays-Bas ont déposé une demande de protection internationale. Le secrétaire d'État a déclaré les demandes irrecevables au motif que les deux personnes avaient obtenu le statut de protection en Grèce. Le secrétaire d'État s'est référé au principe de la protection interétatique de la confiance légitime et a déclaré que les deux personnes ne couraient pas un risque réel de se retrouver dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et à l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) à leur retour en Grèce, c'est-à-dire , une décision et une motivation semblables à celle ici entreprise. Les personnes concernées ont fait appel de cette décision devant le tribunal néerlandais compétent. Elle a jugé que, malgré l'amendement législatif grec entré en vigueur en mars 2020, la situation en Grèce n'est pas si mauvaise qu'il existe un risque réel que, à leur retour, les titulaires du statut se retrouvent dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH. Suite à cela, les deux parties impliquées ont interjeté appel de cette décision auprès du Conseil d'Etat néerlandais. Le Conseil d'Etat néerlandais se réfère dans un premier temps à la jurisprudence antérieure de 2018 et 2019 à ce sujet. Dans ce rapport, le Conseil a noté que la situation en Grèce est difficile pour les titulaires de statut, y compris en termes de recherche d'emploi rémunéré, d'accès aux soins de santé et de recherche d'un logement. Néanmoins, il ne semble pas y avoir d'extrême pauvreté ou de difficultés pour les produits de première nécessité. Ensuite, sur la base d'informations et de rapports actualisés sur la situation en Grèce, le CE néerlandais examine s'il y a eu une détérioration substantielle de la situation des titulaires de statut par rapport à la situation précédemment évaluée ; Dans ce contexte, le Conseil examine la modification législative grecque entrée en vigueur en mars 2020. Cette modification législative a pour effet, entre autres, que : • la période pendant laquelle le titulaire du statut doit quitter l'accueil des demandeurs d'asile et trouver un logement indépendant est réduite de six mois à un mois; • un titulaire de statut ne peut plus demander de dispositions matérielles pour les demandeurs d'asile à partir du moment où la protection internationale a été accordée, comme, par exemple, les contributions pécuniaires

fournies par le HCR dans le cadre du programme ESTIA. In casu, la [partie] requérante en cas de retour en Grèce, risque de se retrouver à la rue et sans possibilité d'hébergement dans un camp et sans la continuité des soins médicaux nécessaires; On rappellera en espèce qu'il s'agit d'une femme seule qui avait pris ses distances par rapport à son père et qui donc ne [bénéficie] plus de liens familiaux suffisants que pour pouvoir être pris en charge en Grèce par sa famille ; Le commissaire général admet également que [la partie] requérante ne bénéficie pas d'aide financière en Grèce et qu'elle dépendait entièrement de la prise en charge par son mari qui lui a envoyé de l'argent depuis la Belgique ; on insistera également sur la situation psychologique de la [partie] requérante qui est particulièrement fragile, la circonstance qu'elle [a] refusé de voir un psychologue n'énervé en rien cette fragilité particulière dont le commissaire général n'a pas tenu compte pour évaluer la possibilité pour une femme seule de retourner en Grèce ; on rappellera également que [la partie] requérante sort d'un cancer et que donc elle doit bénéficier d'une prise en charge adéquate, outre le fait que cette circonstance combiné[e] à sa situation [de] femme seule et à ses problèmes psychologiques constitué une véritable minéralité (sic) particulière donc la partie adverse n'a pas tenu compte dans sa décision ; Bien que les titulaires du statut revenant en Grèce depuis un autre État membre ne soient plus éligibles aux installations d'accueil et matérielles, le Conseil estime que cette modification législative a pour effet d'accroître sensiblement la pression sur les dispositions matérielles qui sont encore à la disposition des titulaires du statut. Il en résulte un risque élevé de se retrouver à la rue pour ce groupe de personnes. En outre, il apparaît que les titulaires du statut de retour qui ne sont plus en possession de leur permis de séjour (ce qui est le cas [d]e la [partie] requérante puisqu'elle devrait, en tant que returnee, demander un nouveau permis de séjour) doivent parfois attendre des mois jusqu'à ce qu'un nouveau permis de séjour soit délivré. Sans cette licence, ils ne peuvent pas obtenir de numéro fiscal ou de numéro de sécurité sociale. Par conséquent, les titulaires de statut ont de grandes difficultés à accéder au logement, aux services sociaux, aux soins et au marché du travail à leur retour. Les longs délais d'attente pour récupérer un permis de séjour, combinés à la modification législative de mars 2020, rendent encore plus difficile l'exercice de leurs droits par les titulaires de statut. En conséquence, ils courent un risque réel de se retrouver dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH. Or dans le cas présent cela revêt une importance particulière puisque la requérante n'aurait pas accès aux soins de santé sans ce document de séjour ce qui pourrait au vu de ses antécédents de cancer la placer dans une situation particulièrement dangereuse pour sa vie et son intégrité physique ; Concrètement : - la [partie] requérante n'a plus droit à un revenu ni à une aide financière car elle n'est accordée que pour 30 jours, délai dépassé à ce jour : There is no dedicated social benefit for status holders in Greece to guarantee their transition into the social welfare system in view of their particular circumstances. Financial allowances ("cash assistance") provided to asylum seekers as part of material reception conditions is automatically ceased, within 30 days of the granting of international protection. Rapport pro asyl, annexe pt 23) et Access to the guaranteed minimum income is conditioned inter alia on possession of ADET, AFM, tax clearance, AMKA and bank account (idem, pt 25) or le cgra ne prétend pas qu'elle ne disposerait encore plus des documents requis - la [partie] requérante n'a pas d'accès ni au travail, ni aux soins de santé car elle n'a plus les documents requis (AMKA is a prerequisite for access to both health care and the labour market. According to the Ministry of Labour and Social Affairs Circular in force since October 2019, beneficiaries of international protection can request AMKA from any Citizens' Service Centre (Κέντρο Εξυπηρέτησης Πολιτών, KEP) if they hold a residence permit, a correspondence address and AFM. (idem, point 19 - même si la [partie] requérante disposait encore de ces documents, pour obtenir le " tax clearance certificate (AFM) qui lui donne accès au log[em]ent, à un compte bancaire, à un travail, il lui faut un logement (rapport, op. cit, points 15 et s.) Accordingly, beneficiaries of international protection who do not hold a residence certificate and/or are homeless are unable to obtain AFM. As a result, they cannot submit a tax declaration or obtain a tax clearance certificate. Or, elle n'en a pas et ne dispose pas de revenus , dépendant actuellement totalement de la prise en charge par son fils en Belgique dont elle dépend financièrement (sic) mais également pour les soins quotidiens.; - la possibilité effective de travailler pour une dame de cet âge (49 ans), n'ayant jamais travaillé, sans qualification, en surpoids et avec des dérèglements diabétiques tels n'est tout simplement pas envisageable; - en tant que " returnee" ayant demandé l'asile en Belgique et revenant en Grèce, elle doit solliciter un nouvel ADET (permis de résidence). L'obtention de ce nouveau permis peut prendre parfois 6 mois et plus pour les personnes se trouvant dans la situation du requérant (rapport, points 6 et s.) et les conditions mises par certaines communes sont tout simplement impossible[s] à rencontrer : - The procedure for the issuance and/or renewal of ADET to persons granted international protection entails the issuance of an "ADET Decision" i.e. a decision by the competent Regional Asylum Office (RAO) calling for the issuance of the permit. The decision is not always notified upon the granting of status, in which case beneficiaries have to book an appointment with the RAO to obtain an ADET Decision. 8. In this regard, it is important to note that certain RAO such as Lesbos subject the issuance of an ADET Decision to additional requirements such as a valid employment contract of at least 6 months and a tax declaration for the previous financial year. Without those, the Office does not issue an ADET Decision. On the other hand, many persons whose

claims have been processed on the islands and who travel to Attica after being granted international protection, including beneficiaries ending up homeless in Athens as discussed below, are not given appointments with the RAO of Piraeus to obtain an ADET Decision on the ground that they do not have a registered address in Attica.⁶ Il faut donc, à l'instar du CE néerlandais considérer qu'il y a eu une détérioration substantielle de la situation des titulaires de statut, tout particulièrement pour ceux qui reviennent en Grèce après avoir demandé l'asile ailleurs et conclure en l'espèce : - que le principe de protection de la confiance légitime de la Grèce ne s'applique pas toujours et [ne peut] s'appliquer en l'espèce au vu du profil du requérant et des sources publiques dignes de fois évoquées; - que les conditions de vie dans lesquelles se retrouverait la [partie] requérante en tant que [titulaire] du statut de retour et compte tenu des impératifs médicaux (pour rappel, les médecins ont déjà du mal à faire une mise au point de la bithérapie et recommandent un régime et un mode de vie particulier, qui semble de facto contraire aux conditions de vie qui s'offriraient à [la partie] requérante dans l'immédiat , mais également à terme atteignent bien le seuil de l'arrêt Ibrahim (arrêt Ibrahim de la CJUE du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17)). Ce seuil est atteint lorsque l'indifférence des autorités de l'État membre concerné conduit une personne qui est totalement dépendante des aides d'État, au-delà de sa volonté et de ses choix, à se retrouver dans un « état de privation matérielle de très grande ampleur », qui l'empêche de pourvoir à ses besoins fondamentaux les plus importants (tels que la nourriture, l'hygiène et le logement), et qui nuirait à sa santé physique ou mentale ou dégraderait ses conditions de vie. Selon l'arrêt Ibrahim, cela doit être démontré par des « données objectives, fiables, précises et correctement mises à jour » qui révèlent les lacunes structurelles et graves dans l'État membre, ce qui est le cas en l'espèce : la partie adverse ne conteste pas que le requérant nécessite des soins de santé mais estime que ces soins sont disponibles en Grèce en tant que réfugié reconnu, ce qui est en contradiction avec les sources publiques et la jurisprudence précitée; Sources : - <https://rsaeean.org/en/beneficiaries-of-international-protectionin-greece-access-to-documents-and-socio-economic-rights/> - <https://www.refworld.org/docid/610a5fa94.html> ».

2.7. Dans une cinquième branche, quant à la « motivation par référence », elle fait valoir « La décision entreprise se base et [est] notamment motivé[e] par référence à une décision sur une demande 9bis du premier février 2023 sans en préciser le contenu ni le joindre à [la] décision entreprise ; Or cette décision n'a été portée à la connaissance du requérant que le 14 février 2023 soit postérieurement à la décision entreprise ; Ainsi, la motivation est prise de manière légère et à tout le moins incomplète ; Autrement dit, la référence à la décision intervenant sur la demande de 9 bis du requérant - du reste exécuté- ne répond pas à l'obligation de motivation formelle telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs car la partie adverse tire de cet ancien OQT la conclusion hâtive et erronée que le requérant n'aurait pas fait valoir d'éléments particuliers notamment 2 liens spécifiques autres que des liens affectifs normaux avec sa maman et sa cousine en Belgique. S'agissant d'une motivation par référence, il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce ; La motivation par référence est admise à la condition que les actes auxquels il est fait référence soient en eux-mêmes motivés et que les personnes auxquelles la motivation est destinée en aient connaissance au plus tard concomitamment à l'acte en cause » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933). Le Conseil d'Etat a pu ajouter qu'une motivation « par référence » à un avis ou à une autre pièce est donc légale mais uniquement si le document contenant cette motivation à laquelle il est référé, est déjà connu des destinataires, est notifié simultanément avec l'acte ou si la motivation est reproduite dans l'acte final (C.E., n°67.541, 22/7/1997 ; C.E., n°88.311, 27/6/2000, C.E., n°91.947, 4/1/2001), mais pas si les pièces ne sont consultables que par la suite, même avant l'expiration du délai pour agir au Conseil d'Etat (C.E., n°142.474, 23/3/2005) . [...] . Le Conseil de céans a d'ailleurs pu considérer que: « tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (C.E., arrêt n° 143.064 du 13 avril 2005) et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet. (Arrêt CCE n° 62 039 du 24 mai 2011). Il ressort de ces développements au sujet de la motivation par référence et des principes de la motivation adéquate que ni l'OQT antérieur ni la décision querellée ne répondent à l'obligation de motivation adéquate : l'OQT antérieur n'est pas joint à la décision et il n'y est pas reproduit non plus ; Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi, les articles 6 et 13 de la CEDH, l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les articles 3 et 21 de la Directive 604/2013.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

De plus, en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique manque en droit dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les cinq branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°. [...]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.08.2021 et en date du 26.11.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.4. Concernant la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH et dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : [...] La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec sa mère, avoir une cousine reconnue réfugiée en Suède et avoir deux cousins ainsi qu'une personne qu'il considère comme sa grand-mère en procédure aux Pays-Bas. Lors de son entretien avec le coach ICAM (dd 20.01.2023), la mère de l'intéressé déclare qu'il[s] vivent chez sa nièce (donc la cousine de l'intéressé). Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. De plus, étant donné que l'intéressé a obtenu la Protection Internationale en Grèce, sa mère, sa nièce en Belgique (si elle y réside légalement) ainsi que sa cousine reconnue en Suède résident légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil relève que la maman du requérant a été reconnue réfugiée en Grèce mais non en Belgique.

Ensuite, en ce que le requérant se prévaut du fait que l'état de santé de sa mère nécessite sa présence en Belgique au quotidien et qu'il dépend financièrement de cette dernière ou inversement, force est de constater en tout état de cause que cela n'a pas été invoqué en temps utile. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. A titre surabondant, il ressort que la mère du requérant n'a pas d'autorisation de séjour sur le territoire, de sorte que l'argument manque en tout état de cause de pertinence.

Relativement à la motivation ayant trait à la libre circulation des personnes au sein de l'Union Européenne, outre le fait qu'elle est surabondante, les considérations de la partie requérante ne permettent nullement de la remettre en cause valablement.

3.5. Par rapport à la vie privée du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne qu'un long séjour en Belgique ne peut suffire à attester d'une vie privée réelle au sens de cette disposition. Par ailleurs, l'intégration du requérant n'a nullement été explicitée ni étayée. La vie privée du requérant doit donc être déclarée inexistante.

3.6. Quant à l'état de santé du requérant dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a motivé spécifiquement que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : [...] L'Etat de santé Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir des problèmes de santé et qu'une opération est prévue en août 2019. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI (dd 26.01.2021), l'intéressé déclare que son état de santé est bon mais qu'actuellement il a le bras dans le plâtre suite à une opération de redressement d'un os. Lors de son entretien avec le coach ICAM (dd 20.01.2023), la mère de l'intéressé déclare avoir des soucis de santé. Cependant, ceux-ci ne concernent pas l'intéressé et l'intéressé ne fait aucune nouvelle déclaration concernant sa santé à lui. Cependant, il n'a pas démontré que les soins médicaux ne lui seraient accessible[s] et disponible[s] en Grèce, pays où il a obtenu la Protection Internationale. De plus, le dossier de l'OE ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil se réfère également au point 3.7. du présent arrêt.

3.7. S'agissant de l'article 3 de la CEDH et des modifications législatives grecques de mars 2020 et des arrêts du Conseil d'Etat néerlandais invoqués, outre le fait que le développement de la partie requérante semble viser essentiellement la mère du requérant et non ce dernier et que les demandes de protection internationale du requérant n'ont pas abouti, ces modifications législatives et ces arrêts n'ont en tout état

de cause pas été invoqués en temps utile et il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de les prendre en considération en vertu du principe de légalité.

3.8. Au sujet de l'argumentaire sur la motivation par référence, le Conseil considère que la motivation ayant trait à la clôture négative de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ne constitue en tout état de cause nullement une motivation par référence.

3.9. Les cinq branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE